

Extrait du Registre des délibérations du Bureau du 22 mars 2022

Une autre vie s'invente ici

Date de publication : 28/03/2022	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 15/03/2022	Nombre de délégués présents ou <i>représentés</i> : 14 Votes : Pour : 14 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Le 22 mars 2022, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis à Marans (17) sous la présidence de M. Pascal DUFORESTEL, président.

Etaient présents ou représentés :

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine Pascal DUFORESTEL Margarita SOLA

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire Yveline THIBAUD Philippe BARRE (en visioconférence)

Au titre du Conseil Départemental de la Charente-Maritime Stéphane VILLAIN (pouvoir à Jean-Pierre Servant)

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres Séverine VACHON

Au titre du Conseil départemental de Vendée Arnaud CHARPENTIER

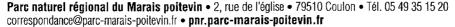
Au titre des communes des Deux-Sèvres Catherine TROMAS Elmano MARTINS (pouvoir à Séverine Vachon)

Au titre des communes de Charente-Maritime Stéphane COUTTIER Didier TAUPIN

Au titre des EPCI de Charente-Maritime Gilles BOUTEILLER (en visioconférence) Anne-Sophie GUICHET (en visioconférence) Jean-Pierre SERVANT

Concession par utilité de service : autorisation de remise gracieuse de deux loyers impayés













Accusé de réception en préfecture 079-257902205-20220322-2022BU0322MG2-DE Date de télétransmission : 28/03/2022 Date de réception préfecture : 28/03/2022

Concession par utilité de service : autorisation de remise gracieuse de deux loyers impayés.

Contexte

Par délibération du 8 juillet 2005, le Bureau a concédé par utilité de service, à Patrick Pineau, agent technique au Parc, la maison d'habitation attenante à l'ancienne laiterie, moyennant le paiement d'une redevance.

Suite au décès de ce dernier le 1er janvier 2022, le notaire en charge de la succession afférente souhaite disposer d'un état des redevances restant à acquitter.

Deux redevances n'ont pas été réglées pour un montant de 589,38 €.

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

> d'autoriser la remise gracieuse des deux redevances restant dues d'un montant global de 589,38 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

